

certain nombre de gardiens de phares de Terre-Neuve, dont le salaire est inférieur à \$900 par année, ont été exclus par inadvertance. La modification étendra de nouveau la loi à ces employés.

M. Monteith: Le ministre peut-il dire un mot de l'alinéa f).

M. Benidickson: C'est de cet alinéa que nous parlons à propos des employés de session. Évidemment, la période sera déterminée par le gouverneur en conseil. Mais, je le répète, jusqu'ici, dans le cas des employés rémunérés aux taux courants, cela ne s'est fait qu'en vertu des règlements après une période raisonnable de temps, environ cinq ans d'habitude.

(L'article 2 est adopté.)

Sur l'article 3—*Service ouvrant droit à pension.*

M. Monteith: Combien d'employés de Terre-Neuve se trouvent visés?

M. Benidickson: Environ 25, sauf erreur.

(L'article est adopté.)

L'article 4 est adopté.

Sur l'article 5—*Droit de modifier ou révoquer un choix.*

M. Monteith: Je me demandais quelles étaient les circonstances particulières qui exigeaient qu'on modifia la loi. Je constate l'adjonction des mots "sauf dans telles circonstances", etc.

M. Benidickson: Je disais qu'il arrive qu'un fonctionnaire choisisse de contribuer au titre du service antérieur et qu'il le fasse en se fondant sur des calculs inexacts. Il s'agit d'un calcul, fait par des non-spécialistes, au sujet du montant qu'il a à payer pour exécuter les engagements qu'il a pris de son côté.

La loi actuelle est tellement dépourvue de souplesse que même si, plus tard, les actuaire de la division de la retraite se rendaient compte que l'intéressé avait été mal renseigné et s'était engagé à faire plus qu'il ne croyait devoir faire, il lui est impossible de revenir sur son choix. Bref, il atteindrait la limite d'âge sans avoir payé le montant qu'il a choisi de payer. Probablement donc, pour plusieurs années, ou pour un certain laps de temps après sa retraite, il ne toucherait rien, sa rente étant assignée en paiement de la dette, conformément à son premier choix.

Il ne s'agit pas de soulager indûment certaines personnes, non plus que de les autoriser à se soustraire aux dispositions du régime de la retraite au moment où il est probable qu'elles en auront besoin.

Il existe des cas de misère tels que je les ai décrits. On est d'avis que la loi est trop

[M. Benidickson.]

stricte et qu'une certaine latitude devrait être permise.

M. Macdonnell: A toutes fins pratiques, l'article prévoit clairement les droits de celui qui exerce son choix. Il y a ensuite une disposition supplémentaire, conçue en termes généraux:

...sauf dans les circonstances particulières, y compris le paiement à Sa Majesté, par celui qui exerce l'option, de tel montant concernant une prestation acquise à ce dernier, que le gouverneur en conseil prescrit par règlement.

Cela veut-il dire qu'on tentera d'adopter des règlements touchant une situation que n'embrasse pas l'article dans son état actuel? Autrement dit, cela veut-il dire qu'un fonctionnaire pourra découvrir un certain état de choses, que des règlements seront adoptés et qu'il ne s'agira pas de les adopter au moment des demandes?

M. Benidickson: Il y a des règlements généraux que tout le monde dans le service connaît et ces règlements découlent de la loi fondamentale. Il y a un certain nombre de choses qui, selon la loi même, doivent être prévues par règlement. Il existe un décret du conseil accessible à tous, et la définition générale d'un cas d'ennuis sérieux figurera sans doute dans un règlement de ce genre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6—*Femme réputée veuve.*

M. Monteith: Il me semble que les articles 6 et 7 vont ensemble. Il est, apparemment, certaines personnes à qui les prestations ont été refusées jusqu'ici. Si je comprends bien, les dispositions à l'étude permettront aux personnes se trouvant dans le même cas d'accéder dorénavant aux prestations. En ira-t-il de même des personnes qui n'ont pas été ainsi traitées par le passé?

M. Benidickson: Oui. Il existe ici une disposition permettant, tout comme dans la loi sur les pensions des ex-militaires, de payer une pension à l'épouse selon la *common law* d'un fonctionnaire à la retraite. Par suite d'un oubli, la loi, telle qu'elle est présentement rédigée, fait perdre à une telle épouse tout droit à des prestations si les deux personnes en cause deviennent libres de se marier ils se marient après la mise à la retraite du pensionné, alors que, si ces personnes étaient restées non mariées, la pension, en conformité de nos règlements n'aurait pas été interrompue. La disposition vise à réparer cet oubli. Si elle y a droit par ailleurs, le mariage au contributeur après la mise à la retraite ne fera pas perdre ce droit à une telle épouse.